

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-CRT-2018-305

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société QUARON Zone Industrielle Nord de Villefranche-sur-Saône Route de Grange Morin 69 400 ARNAS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3549 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication, négoce et conditionnement de détergents et de produits chimiques à usage industriel

Date du contrôle : 4 juillet 2018

Agents ayant réalisé le contrôle : Julie ARNAUD

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle

- Suites des inspections des 17 octobre et 6 décembre 2017 notamment suivi des rejets aqueux, quantités de déchets entreposés

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Zone d'entreposage de déchets, bâtiment 4 (rétention, détecteurs)

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017 : articles cités dans les constats

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. COSNEFROY	QUARON	directeur du site
M. GASSIN	QUARON	responsable exploitation du site
M. REY	QUARON	responsable HSE du groupe

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite a porté sur les suites des 2 précédentes inspections, notamment le suivi des rejets aqueux et les quantités de déchets entreposés.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1. Suites de l'inspection du 17 octobre 2017

Constat N°1

Suite à cette inspection et au courrier en réponse du 25 janvier 2018, il restait un point en suspens. L'article 9.2.3.1. de l'AP du 6 février 2017 demande une analyse semestrielle des polluants dans les rejets d'eau industrielle (les paramètres débit, pH et température devant être suivis en continu). D'après GIDAF, le site n'a pas eu de rejets entre janvier et mai 2017. Par courrier du 25 janvier 2018, QUARON a transmis les résultats d'une analyse sur un échantillon du 27 juin 2017 transmis au laboratoire Eurofins. Cette analyse a porté sur les paramètres demandés dans l'AP à l'exception du paramètre Fe + Al.

Lors de l'inspection du 4 juillet 2018, QUARON a déclaré qu'il s'agissait d'un oubli de la part du laboratoire. Il a présenté les analyses semestrielles ultérieures (janvier et avril 2018) : dans ces analyses, les paramètres suivants demandés dans l'AP n'ont pas été analysés : **Fe+Al, Zn, métaux totaux**. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas calculé les flux associés pour les comparer aux valeurs limites de l'arrêté.

Par mail du 9 juillet 2018, QUARON a indiqué qu'une nouvelle analyse est en cours sur l'ensemble des paramètres. L'exploitant indique également que les flux, même si non calculés, ne sont pas dépassés au vu des volumes rejetés qui respectent le flux maximum de 20 m³/j qui correspond aux flux limites fixés dans l'AP.

L'exploitant doit s'assurer que le laboratoire extérieur analyse l'ensemble des paramètres demandés dans l'AP. La date de prélèvement doit être précisée au laboratoire. L'exploitant doit transmettre dès réception les résultats de l'analyse de juillet 2018 sur l'ensemble des paramètres (+ saisie dans GIDAF).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.3.9.1. et 9.2.3.1. (valeurs limites et fréquence d'autosurveillance)	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2

Par ailleurs, un point a été demandé sur les jours de rejets depuis début 2018. Par mail du 9 juillet 2018, l'exploitant a transmis son bilan Excel des volumes journaliers de rejet en 2018 :

- des rejets au 1^{er} trimestre 2018 : 6 j en janvier, 11 j en février et 4 j en mars,
- une absence de données en avril 2018 liée à un problème d'automate,

- pas de rejets en mai et juin 2018.

Après vérification, ces données correspondent à ce qui a été déclaré dans GIDAF, où il manque :

- la déclaration pour le mois de Mars 2018 qui doit être validée et transmise en ajoutant les valeurs de pH
- des valeurs de pH pour la plupart des jours de rejet en janvier, février et mars
- la déclaration d'avril 2018 à compléter une fois que les données de l'automate auront été récupérées.

A noter : le cadre GIDAF a été modifié par l'inspection pour correspondre à l'AP du site (modification effective au 1^{er} mars 2018).

L'exploitant doit compléter les saisies GIDAF depuis début 2018 par rapport aux manques cités.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.3.9.1. et 9.2.3.1. (valeurs limites et fréquence d'autosurveillance)	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant dit rencontrer des difficultés avec l'installation de neutralisation en service (neutralisation des effluents basiques) pour réguler le débit horaire maximal de la convention de rejet, ce qui explique l'absence de rejet en mai et juin. En l'attente de rejeter les effluents, ceux-ci sont stockés dans des GRV sur site, l'exploitant estime le stock entre 40 et 60 GRV : lors du passage sur site, nous avons estimé le stock à une centaine de GRV. Ces GRV ne sont pas considérés comme des déchets tant qu'ils ne sortent pas du site.

2. Suites de l'inspection du 6 décembre 2017

L'exploitant avait apporté des réponses suite à l'inspection du 6 décembre 2017 par courriers des 5 et 10 avril 2018. Certains points restaient à suivre :

Constat N°3		
Le constat n°2 de l'inspection du 6 décembre 2017 demandant la mise en place d'un moyen pour connaître l'état des stocks de déchets : par courrier du 10 avril 2018, QUARON avait indiqué avoir mis en place un marquage provisoire dans la zone d'entreposage de déchets d'emballages vides (au nord du site) qui donne une estimation de la quantité présente.		
Le 4 juillet 2018, nous avons constaté que ce marquage était présent, et effectivement non pérenne (marquage à la bombe), et que la quantité de déchets d'emballages était de l'ordre de 60 emballages vides, soit un poids total de 6 tonnes en prenant une masse de 100 kg par GRV (donnée du courrier QUARON du 10 avril 2018). Par ailleurs, l'exploitant a présenté la liste des produits non conformes (8,520 tonnes) qui vont être traités en tant que déchets si une filière de « recyclage » n'est pas trouvée : ceux-ci sont provisoirement stockés en mezzanine dans le bâtiment 2 où leurs zones d'entreposage étaient identifiées. Le total (environ 15 tonnes) apparaît inférieur à la quantité maximale fixée dans l'AP (90 tonnes de déchets dangereux et 55 tonnes de déchets non dangereux).		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.5.2. de l'AP du 6 février 2017	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4

Le constat n°9 de l'inspection du 6 décembre 2017 demandait de justifier le caractère REI 120 du mur séparatif du bâtiment 4 et le degré coupe-feu des ouvertures dans le mur. Par courrier du 5 avril 2018, QUARON avait transmis le PV de réception du mur mais il manquait le justificatif pour les 2 portes (porte coulissante et porte piéton). Le 4 juillet 2018, QUARON a remis un justificatif (certificat EI120) pour les 2 portes.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.3.1. de l'AP du 6 février 2017	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

3. Autres point abordés

Constat N°5

L'article 7.3.1. de l'AP du 6 février 2017 prévoit que le bâtiment 4 est séparé des bâtiments 2 et 3 par un mur séparatif REI 120 et en particulier (alinéa 3) que les ouvertures dans ce mur (passage de gaines et canalisations par exemple) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour l'élément séparatif.

Lors du passage dans le bâtiment 4, il a été constaté le passage d'une tuyauterie en partie haute du mur entre ce bâtiment et le bâtiment 2 : l'exploitant précisera le produit véhiculé et justifiera que la tuyauterie est munie d'un dispositif assurant un degré coupe-feu 2 h.

Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.3.1. de l'AP du 6 février 2017	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6

Lors du passage dans le bâtiment 4, il a été constaté que ce bâtiment ne comprend pas de rétention dédiée en cas de déversement de produit alors qu'il contient des GRV de produits classés dangereux pour l'environnement. Contrairement à d'autres parties du site, il n'y a pas de puisard, et le bâtiment ne constitue pas en lui-même une rétention d'après ce qu'a déclaré l'exploitant le 4 juillet. L'exploitant a ajouté qu'en cas d'écoulement dans le bâtiment, si celui-ci n'est pas contenu, il serait récupéré via le réseau pluvial vers le bassin de confinement.

Après vérification, dans le dossier de modification d'avril 2016 il est précisé en page 19/55 : « que le volume maximum de produits est estimé à 300 m³ de liquide inflammable » et que « le sol permettra de retenir le volume réglementaire de 50 % des liquides présents », « ces effluents seront ensuite transférés dans la cuve de rétention enterrée spécifique utilisée également comme rétention déportée pour le dépotage de solvants ». Et « de même que pour le reste des bâtiments, le réseau d'eaux pluviales permettra de

contenir sur le site » car « la vanne en amont de l'exutoire sera fermée en continu afin de supprimer le risque de déversement d'effluents aqueux pollués dans le réseau, les effluents seront dirigés par surverse dans le bassin de confinement ».

L'exploitant précisera :

- les quantités maximales de produits dangereux pour l'environnement entreposés dans ce bâtiment 4,
- les modalités précises de gestion des écoulements et de la vanne sur le réseau pluvial (procédure le cas échéant) qui permettent de répondre à la prescription de l'article 7.6.1.-I de l'AP du 6 février 2017 : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.* »

Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 4.2.4.2. et 7.3.1. de l'AP du 6 février 2017	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever une non conformité et trois points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de répondre aux demandes ou de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs le 14 août 2018 L'inspectrice de l'environnement  Julie ARNAUD	Vérificateur le 14 août 2018 Le chef de l'unité départementale du Rhône-Alpes  Jean-Yves DUREL	Approbateur le 14 août 2018 Le chef de l'unité départementale du Rhône-Alpes  Jean-Yves DUREL
---	---	---